

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

ARRETE DU MAIRE

N° 34 P / 2023

STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

**PARKINGS HAUT ET BAS DU CIMETIERE
SAINTE BRIGITTE
AVENUE DE LA LIBERATION**

« ZONE BLEUE »

**DUREE : 1H30
DU LUNDI AU VENDREDI
DE 08H00 A 19H00
LE SAMEDI
DE 08H00 A 12H00**

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route, et plus particulièrement l'Article R 417-3,

VU l'arrêté du 06 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 : signalisation d'indication et des services, Article 70,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-2, R417-3, R417-6 à R417-6,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

VU la demande en date du 30/05/2023 de l'Adjoint au Hameau du Plan de Grasse, Monsieur Gilles RONDONI, concernant les jours et horaires de la réglementation,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa Commune et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité,

Considérant que l'absence de réglementation au droit des deux parkings publics destinés aux usagers du cimetière Sainte Brigitte génère une sur occupation des lieux par des véhicules en stationnement permanent,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès du site lors des cérémonies religieuses,

ARRETONS

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une « zone bleue » sur les deux parkings publics destinés à accueillir les usagers du Cimetière Sainte Brigitte.

ARTICLE II : **REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture
006-21060698-20230630-179-2023-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Parkings publics du Cimetière Sainte Brigitte – Avenue de la Libération

La zone bleue concerne l'ensemble des places de stationnement situées sur les deux parkings public du cimetière Sainte Brigitte.

**Du lundi au vendredi
De 08h00 à 19h00
Le samedi
De 08h00 à 12h00**

Durée autorisée en Zone Bleue à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 1 heure 30 minutes

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

ARTICLE III : **CONTROLE DU STATIONNEMENT – DISPOSITIF AGREE**

Dans les zones bleues définies dans l'Article I du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par Arrêté.

Le disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes.

ARTICLE IV : **DEFAUT DE DISQUE**

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque, le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- D'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011

Il en est de même pour tout déplacement du véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier lieu et l'arrivée sur le 2^{ème} lieu de stationnement, apparait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositifs relatifs à la réglementation du stationnement.

ARTICLE V : **CARACTERISTIQUES DU DISQUE**

Selon l'Arrêté du 06 décembre 2007

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heure, tranches horaires de 10 minutes,

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale, dans ce cas de figure, le **temps maximum autorisé est de 1 heure 30 minutes pour la zone bleue.**

La partie supérieure comporte la reproduction de panneau de signalisation routière C 1a (P).

ARTICLE VI : **LES INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE VII : APPLICATION

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230630-179-2023-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services municipaux.

ARTICLE VIII : SIGNALISATION

La signalisation de Police, informe les usagers de la présence de la zone bleue, de l'arrêt minute et de la durée du stationnement autorisé par :

LE PANNEAU C 1 B – Panneau d'entrée dans une zone de parking située dans une zone contrôlée.

Il indique le lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée et contrôlé par disque (Zone Bleue) avec flèches de part et d'autre pour définir le linéaire concerné par la réglementation.

LES PANNEAUX DE PRESCRIPTIONS :

- B 6 b 3, d'entrée dans la zone contrôlée.
- B 50 c, de sortie de la zone contrôlée.

LE PANNEAU M 6 C

Il indique la durée limitée maximum du stationnement avec contrôle par disque ainsi que les limites de la période d'application de la mesure :

Zone Bleue maximum : 1 heure 30 minutes

**du lundi au vendredi
de 08h00 à 19h00**

**le samedi
de 08h00 à 12h00**

ARTICLE IX : LEGALITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE X:

Monsieur le Directeur Général des services Techniques de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

30 JUIN 2023

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse